

VD_OMNI PE.2004.0388 vom 31. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0388

FR: VD_OMNI PE.2004.0388 du 31 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0388 del 31 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | La réintégration d'un étranger dans son permis C implique une libération du contrôle fédéral (compétence de l'IMES). L'IMES pose comme condition préalable à la réintégration, soit une libération du contingent cantonal des permis B, soit la transmission d'une demande de permis humanitaire (art. 13 litt. f OLE). En l'espèce, le recourant n'envisage pas de travailler de sorte que sa demande ne peut être envisagée que sous l'angle de l'art. 36 OLE. L'état de santé du recourant (hépatite C, alcoolisme et toxicomanie) ne justifie pas l'octroi d'une telle autorisation, ni de même ses liens avec la Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 3

litt. c LSEE, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger; sur demande présentée au cours de ce délai, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans. Le Tribunal fédéral a rappelé que pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur avait utilisé deux critères formels, soit l'annonce de départ et le séjour de six mois à l'étranger; il a évité ainsi de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou du centre des intérêts vu les difficultés d'interprétation que cela aurait entraîné (ATF 112 Ib 1 consid. 2a, JT 1987 I 199). En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé. En principe, pour entraîner la perte de l'autorisation d'établissement, le séjour à l'étranger doit être de six mois consécutifs. En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'en raison de l'absence du recourant de Suisse (soit durant trois ans environ), son autorisation d'établissement est caduque. La question qui se pose en revanche est celle de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a refusé de lui délivrer une nouvelle autorisation d'établissement, respectivement une autorisation de séjour. 6.

Conformément à l'art. 15 al. 4 LSEE, le droit d'octroyer une autorisation de séjour ou d'établissement appartient en premier lieu aux autorités cantonales de police des étrangers. Selon l'art. 17 al. 1 LSEE, c'est toutefois à l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (IMES) qu'il appartient de fixer dans chaque cas la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé (libération du contrôle fédéral). Lorsqu'un étranger a quitté la Suisse et interrompu son séjour pour un long séjour à l'étranger (cf. art. 9 al. 3 litt. c LSEE), une autorisation d'établissement ne peut lui être délivrée, sans qu'il n'ait obtenu au préalable une autorisation de séjour, qu'à titre exceptionnel. Ainsi, une éventuelle réintégration d'un étranger dans son permis d'établissement implique toujours une libération préalable du contrôle fédéral. Par ailleurs, le système et la ratio legis de la LSEE commandent que l'étranger soit soumis au contrôle fédéral car il s'agit de régler ses conditions de séjour comme s'il s'agissait d'un

étranger nouveau venu. En d'autres termes, l'étranger qui revient dans notre pays après une interruption de séjour importante (supérieure à six mois, voire à deux ans, cf. art. 9 al. 3 litt. c LSEE) ne possède aucune autorisation. Une première autorisation, qu'elle soit une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement, est ainsi soumise aux mesures de limitation en vigueur et nécessite par conséquent toujours, lorsque le requérant envisage de travailler, soit la mise à disposition d'une unité du contingent, soit une exception aux mesures de limitation (art. 13 litt. f OLE; cf. notamment arrêt TA PE 2000/0329 du 22 janvier 2001). 7.

Dans le cas présent, le recourant invoque implicitement l'art. 10 al. 1 2ème phrase du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la LSEE (ci-après RSEE), selon lequel l'étranger qui a déjà possédé l'établissement pendant plusieurs années et qui a gardé, malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Or, comme rappelé ci-dessus, la réintégration d'un étranger dans son permis d'établissement implique une libération préalable du contrôle fédéral. L'IMES est seul compétent pour se prononcer sur une telle demande (voir art. 17 al. 1 deuxième phrase LSEE et Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, état février 2004, ci-après Directives, ch. 334). Il pose comme condition préalable à la réintégration, soit la libération d'une unité du contingent cantonal des permis B, soit la transmission d'une demande de permis humanitaire (art. 13 litt. f de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, ci-après OLE). En d'autres termes, le dépôt par un employeur potentiel d'une demande de main-d'oeuvre étrangère est une condition sine qua non tant pour la libération d'une unité du contingent que pour l'octroi d'un permis humanitaire en application de l'art. 13 litt. f OLE (cf. notamment arrêts TA PE 1999/0505 du 27 janvier 2000 et PE 2000/0329 déjà cité). En l'espèce, aucune demande n'a été déposée dans ce sens en faveur de X. _____, qui n'envisage d'ailleurs apparemment pas de travailler dans notre canton dans l'état où il se trouve actuellement. A tout le moins n'a-t-il apporté aucune précision dans ce sens, se limitant à indiquer dans ses écritures du 7 octobre 2003 qu'il recherchait un emploi dans la maçonnerie, voire dans le milieu de la construction en général, tout en précisant qu'il comptait trouver un travail quand sa santé se serait améliorée. Lors de son audition par la police cantonale le 18 février 2004, il a même exposé être en traitement médical pour dépression et hépatite C et être sur le point de commencer une thérapie à l'hôpital de Cery en raison de ses problèmes d'alcool. Or, comme exposé ci-dessus, ce n'est qu'en présence d'une demande d'un employeur disposé à engager l'intéressé que les autorités cantonales de police des étrangers pourraient examiner la demande d'autorisation de séjour et de travail et, qu'en cas de décision positive, le dossier pourrait être transmis à l'IMES pour que cette autorité statue sur une éventuelle réintégration. 8.

Il est vrai que lorsque, comme en l'occurrence, l'étranger qui requiert une réintégration n'envisage pas de travailler, une autorisation préalable à la transmission du dossier à l'autorité fédérale compétente peut être envisagée au regard de l'art. 36 OLE. Selon cette disposition en effet, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Le Tribunal administratif, à la suite de la Commission cantonale de recours en matière de police des étrangers, a toujours interprété restrictivement cette disposition, conformément d'ailleurs aux Directives et commentaires de l'IMES sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, état février 2004, (ci-après : Directives, ch.55; cf. également arrêt TA PE 1998/0367 du 19 mai 1999). Celles-ci précisent qu'une application trop large de la disposition en cause s'écarterait manifestement des buts de l'OLE, qui vise notamment à

assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. directives précitées, loc. cit., plus réf. cit.; cf. également arrêts TA PE 1998/0027 du 29 mai 1998 et 2000/0329 déjà cité). Les cas envisageables pour une telle admission sont notamment ceux dans lesquels il existe des situations personnelles d'extrême gravité, des motifs de politique générale ou des intérêts cantonaux prépondérants (par exemple dans le domaine culturel, économique ou fiscal). Dans cette dernière hypothèse, l'étranger doit en outre pouvoir se prévaloir d'attaches importantes avec notre pays (origine suisse, scolarisation, études ou formation en Suisse, vacances régulières en Suisse depuis de nombreuses années, relations économiques importantes depuis de nombreuses années, etc...), y transférer le centre de ses intérêts et y séjourner au minimum six mois par année civile (cf. Directives, ch. 555). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période ne suffit cependant pas, à lui seul, à fonder un cas d'extrême gravité. Il faut encore que la relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110). Dans le cas présent, l'intéressé se prévaut tout d'abord de son état de santé déficient (hépatite C, dépression, alcoolisme, toxicomanie nécessitant un traitement, cf. également certificat de la Dresse Pilet du 5 mai 2004) pour justifier la nécessité de se soigner dans notre pays. Or, seules les maladies chroniques ou graves (maladies chroniques, danger de suicide avéré, traumatismes consécutifs à la guerre, accident grave) et dont le traitement adéquat n'est pas envisageable dans le pays de provenance constituent, selon la pratique de l'IMES, un cas de rigueur (Annexe 4/13 des Directives, état février 2004, p.4). Si les troubles dont souffre en l'espèce le recourant ne sont certes pas négligeables, ils ne sont toutefois pas suffisamment graves au sens décrit ci-dessus pour qu'un cas de rigueur soit reconnu, d'autant plus qu'ils devraient pouvoir être traités sans difficulté particulière dans son pays d'origine.

X._____ invoque encore l'existence de liens étroits avec la Suisse, en alléguant que toute sa famille, soit ses parents, son frère et son demi-frère, ainsi que ses oncles et tantes, se trouvent dans notre pays et qu'il n'a en revanche aucune attache avec son pays d'origine qu'il ne connaît pas du tout. Il n'apporte toutefois aucune preuve quelconque de l'existence de ces attaches qu'il se limite à alléguer. Quoi qu'il en soit, et même s'il a vécu longtemps en Suisse, c'est néanmoins délibérément que le recourant a choisi de quitter notre pays en 2000 pour aller "tenter sa chance" dans un pays voisin, soit dans un premier temps l'Espagne où ses deux enfants sont nés, puis la France, pays d'origine de sa compagne et mère de ses enfants. Ceux-ci, qui ont d'ailleurs également la nationalité française, séjournent actuellement en France avec leur mère auprès de leurs grand-parents maternels auxquels ils ont apparemment été confiés. Dans ces conditions, force est de constater que les liens familiaux les plus importants du recourant se trouvent aujourd'hui en France et non pas en Suisse. S'il l'on peut comprendre que le recourant n'envisage pas de retourner au Chili, pays dont la culture et la mentalité lui sont vraisemblablement devenues complètement étrangères compte tenu des années vécues ici, on ne voit pas en revanche pourquoi il ne pourrait pas s'installer en France, pays d'origine – on le rappelle - de ses enfants et de la mère de ces derniers et très proche dans le mode de vie de ses habitants de la Suisse. Enfin, même à supposer que l'existence de liens particulièrement forts avec notre pays soit établie, l'application de l'art. 36 OLE ne saurait entrer en considération puisque l'autorité intimée n'invoque de toute façon aucun intérêt cantonal prépondérant de nature à justifier l'octroi de l'autorisation requise. 9.

Par ailleurs, si le séjour antérieur de X._____ en Suisse a incontestablement été de longue durée (entrée en 1978 et départ en 2000), il a en revanche été jalonné de plusieurs plaintes et condamnations (pour vol, violation de domicile

et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, voies de faits, ainsi que p.-v. d'audition de l'intéressé du 28 novembre 2003). En outre, en février 2004, l'intéressé a, à nouveau, été interpellé par la police et a reconnu à cette occasion avoir notamment acheté et consommé du cannabis et, à une occasion, de la cocaïne et avoir cultivé des plants de cannabis dans sa chambre. En d'autres termes, le comportement du recourant démontre qu'il n'est manifestement ni capable ni ne veut respecter l'ordre établi en Suisse et que, conformément à l'art. 10 al. 1 lettre b LSEE, c'est à bon droit que le SPOP a refusé de lui délivrer une autorisation de séjour, quelle qu'elle soit. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que la situation financière de l'intéressé n'est pas saine, puisque ce dernier a des dettes pour un montant de l'ordre de 13'500 fr., qu'il n'a pas d'économies et est à la charge des services sociaux, par le biais de la Fondation vaudoise de probation, depuis son retour en Suisse et que, compte tenu de son état de santé, il risque manifestement de rester de manière continue à la charge de l'assistance publique. C'est donc également à bon droit que l'autorité intimée a justifié son refus sur la base de l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE. 10. En conclusion, la décision entreprise est pleinement conforme à la loi et à ses directives d'application. Elle ne relève au surplus ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation, de sorte que le recours ne peut être que rejeté. Un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le canton de Vaud (art. 12 al. 3 LSEE). Vu la situation financière du recourant, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat. L'intéressé n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.